

Titre	Conflit d'intérêt
Entrée en vigueur	23 novembre 1993
Approbation	Conseil d'administration : CA-017-118
Modification	Conseil d'administration : CA-063-441
Références	Loi sur l'Université du Québec article 54.1 Organismes subventionnaires : Règles et directives Télé-université : Conventions collectives et protocoles de travail

SECTION 1. Préambule

La Télé-université doit faire preuve d'une gestion irréprochable des fonds qui lui sont alloués pour réaliser les activités qui sont reliées à sa mission.

Dans cet esprit, cette politique veut sensibiliser tous les membres du personnel à la dimension éthique de l'utilisation de ces fonds et les inviter à le faire de manière responsable en évitant de se placer en conflit d'intérêt. Par une politique en cette matière, elle précise les règles de conduite susceptibles de maintenir de hauts standards d'intégrité, d'objectivité et d'impartialité de façon à maintenir et accroître la confiance du public dans l'administration de la Télé-université.

SECTION 2. Énoncé de principe

La Télé-université compte que toute personne à son emploi agisse avec loyauté et intégrité. Cependant, elle doit veiller à ce que l'utilisation de ses ressources matérielles, financières et humaines soit conforme à des règles d'éthique faisant appel à des principes de moralité et d'intégrité et qu'elle n'entraîne pas de conflit d'intérêt chez eux.

Dans cet esprit, cette politique veut sensibiliser tous les membres du personnel à la dimension éthique de l'utilisation de ces fonds et les inviter à le faire de manière responsable en évitant de se placer en conflit d'intérêt. Par une politique en cette matière, elle précise les règles de conduite susceptibles de maintenir de hauts standards d'intégrité, d'objectivité et d'impartialité de façon à maintenir et accroître la confiance du public dans l'administration de la Télé-université.

SECTION 3. Objectif

Cette politique vise à fournir aux membres du personnel des règles destinées à prévenir la préséance de leur intérêt personnel sur celui de la Télé-université à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. De plus, cette politique prévoit certains moyens de régler de tels conflits, le cas échéant, dans l'intérêt de la Télé-université.

SECTION 4. Champ d'application

Cette politique s'applique à tout le personnel de la Télé-université, c'est-à-dire à toute personne à l'emploi de la Télé-université, ci-après appelée l'employé.

SECTION 5. Responsabilités et respect des directives des organismes

La Télé-université est responsable de la gestion des ressources qui lui sont allouées à titre d'établissement et de celles qui sont octroyées à des membres de son personnel par des organismes externes (publics ou privés) ou par des fonds internes.

Pour la gestion de ses fonds internes ou de ceux provenant d'organismes externes, la Télé-université agit dans le respect des protocoles et des conventions collectives établissant les conditions de travail des employés, des règlements et règles relatifs, notamment aux achats et au louage de biens et services ainsi qu'à l'engagement de personnel.

SECTION 6. Dispositions particulières

6.1 Définition du conflit d'intérêt

Un membre du personnel est dit en conflit d'intérêt, notamment :

- a) lorsqu'à cause de ses fonctions, il exerce une influence sur les décisions de la Télé-université d'une façon qui puisse lui procurer des gains ou des avantages personnels directs ou indirects de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - . recevoir des honoraires professionnels, à moins que, exceptionnellement, de tels honoraires aient été autorisés par écrit au préalable;
 - . profiter de biens et de services;
 - . embaucher ou avantager à même des fonds internes ou externes une personne susceptible de le mettre en conflit avec les devoirs de sa fonction;
 - . poser tout autre geste permettant d'en retirer un avantage pour lui ou un parent;
- b) lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de conclure un

marché ou une entente avec la Télé-université et que, en conséquence de cet intérêt, il prend avantage de ses fonctions à la Télé-université pour favoriser l'intérêt de cette entreprise.

6.2 Information des autorités et déclaration confidentielle d'intérêt

Tout membre du personnel qui se trouve dans une situation où elle peut être en conflit d'intérêt ou qui est incertaine de la nature conflictuelle ou non de la situation, informe par écrit l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- . pour les employés : le secrétaire général qui en informe le cadre supérieur concerné;
- . pour les membres du personnel cadre et les cadres supérieurs : le directeur général
- . pour le directeur général : le président du Conseil d'administration.

Selon le cas, le secrétaire général, le directeur général ou le président du Conseil d'administration doivent accuser réception par écrit, sous pli confidentiel, de toute information écrite ainsi transmise.

Tout document ou toute correspondance relative à une situation de conflit d'intérêt est conservée par le secrétaire général de façon à en assurer la confidentialité.

Si, de l'avis de l'une ou l'autre de ces personnes, un intérêt déclaré par un membre du personnel le place dans une situation de conflit d'intérêt ou risque sérieusement de l'y placer, l'employé concerné sera invité à exercer l'un des choix suivants :

- . démissionner de la Télé-université;
- . renoncer à son intérêt dans la situation déclarée et en fournir la preuve;
- . convenir par écrit, d'un commun accord, de tout autre arrangement.

Si, selon le cas, de l'avis du directeur général ou du président du Conseil d'administration, un intérêt déclaré par un cadre, par un cadre supérieur ou par le directeur général le place dans une situation de conflit d'intérêt ou risque sérieusement de l'y placer, le directeur général ou le président du Conseil d'administration soumet la situation au Conseil d'administration qui voit à prendre la décision qu'il juge pertinente en pareille circonstance.

Tout document ou toute correspondance relative à une situation de conflit d'intérêt est conservée par le secrétaire général de façon à en assurer la confidentialité.

SECTION 7. Utilisation des ressources de la Télé-université

Les ressources humaines et matérielles (personnel, services, locaux, équipement ou matériel) de

la Télé-université sont financées principalement par des fonds publics et doivent être utilisées pour les fins auxquelles elles sont destinées, à savoir un usage relié aux fonctions universitaires.

Malgré le paragraphe précédent, si un membre du personnel de la Télé-université désire utiliser exceptionnellement des locaux, de l'équipement, du matériel, du personnel ou des services de la Télé-université (appelés collectivement "ressources") pour des fins autres que celles reliées à ses fonctions, il doit obtenir préalablement l'autorisation de son supérieur. Si l'autorisation est accordée, la personne concernée doit rembourser à la Télé-université le coût d'utilisation de telles ressources.

SECTION 8. Engagement de personnel

Toute personne à l'emploi de la Télé-université qui désire embaucher, à même des fonds internes ou externes, une personne qui, théoriquement, pourrait la placer en situation de conflit d'intérêt, notamment à cause de liens de parenté, de liens conjugaux, de leur union de fait ou de leurs relations interpersonnelles, doit démontrer, à la satisfaction de la Télé-université, qu'un tel conflit n'existe pas. Dans ce cas, la demande d'engagement sera traitée par le service responsable et soumise à l'approbation de son supérieur qui s'assure que :

- . la personne à embaucher détient les qualifications nécessaires et l'expérience requise et est la mieux placée pour satisfaire aux exigences de la fonction;
- . il n'y a pas de discrimination dans l'embauche;
- . la personne qui a initié le processus de l'embauche ne participe pas directement audit processus (par exemple, au sein du comité de sélection).

Pour les fins de la présente politique :

- . parent : comprend le père, la mère, un frère, une soeur, un enfant, un époux, une épouse, un conjoint, un beau-père, une belle-mère, un gendre, une bru, un beau-frère, une belle-soeur, une belle-fille, un beau-fils, un grand-père, une grand-mère, un petit-fils, une petite-fille.
- . conjoint : désigne celui ou celle qui l'est devenue par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs, et reconnue comme valable par les lois du Québec ou par le fait de résider en permanence avec une autre personne depuis plus de trois (3) ans et un (1) an si un enfant est issu de cette union et de la présenter publiquement comme son conjoint, sauf s'il y a eu séparation de fait ou cessation de vie commune depuis plus de trois (3) mois, divorce ou annulation.

SECTION 9. Application de la politique

À moins d'une disposition à l'effet contraire dans la présente politique, chaque cadre supérieur est

responsable de l'application de la présente politique dans son secteur respectif.

ANNEXE

DÉCLARATION CONFIDENTIELLE D'INTÉRÊT selon l'article 54.1 de la Loi sur l'Université du Québec

Sainte-Foy, le _____

Mme
Directrice générale
Télé-université
Sainte-Foy, Qc

J'ai le devoir de vous informer que lors de la séance du Conseil d'administration de la Télé-université du _____, je devrai m'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur le point suivant :

—

—

Compte tenu des intérêts que je possède dans la compagnie (raison sociale) _____ j'estime de mon devoir, par cette abstention, d'éviter de me placer dans une situation où mes intérêts ou ceux de la compagnie susmentionnée risqueraient d'être en conflit avec ceux de la Télé-université.

Je vous fais cette déclaration pour me conformer aux exigences de l'article 54.1 de la Loi sur l'Université du Québec.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1.	PRÉAMBULE	1
SECTION 2.	ÉNONCÉ DE PRINCIPE	1
SECTION 3.	OBJECTIF	1
SECTION 4.	CHAMP D'APPLICATION	2
SECTION 5.	RESPONSABILITÉS ET RESPECT DES DIRECTIVES DES ORGANISMES	2
SECTION 6.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	2
6.1	DÉFINITION DU CONFLIT D'INTÉRÊT	2
6.2	INFORMATION DES AUTORITÉS ET DÉCLARATION CONFIDENTIELLE D'INTÉRÊT	3
SECTION 7.	UTILISATION DES RESSOURCES DE LA TÉLÉ-UNIVERSITÉ	3
SECTION 8.	ENGAGEMENT DE PERSONNEL	4
SECTION 9.	APPLICATION DE LA POLITIQUE	4
ANNEXE	6